
Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N° 2025R247

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

**Rues de
l'Industrie,
d'Arve, de la
Libération, de
Genève et route
de la Zone**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28,
L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation
définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;

Vu la demande en date du 6 novembre 2025 du **Pôle métropolitain du Genevois
français**, pour le compte de la société **ALYCE** située au 109 rue du 1^{er} Mars 1943 – 69100
VILLEURBANNE, **pour la pose d'un système de comptage routier par tubes sur voirie,
sans interruption de la voirie,**

- **Rue de l'Industrie au niveau du 8 et sur la côte d'aspro,**
- **Rue d'Arve au niveau du 22,**
- **Rue de la Libération au niveau du 2,**
- **Rue de Genève au niveau du 129**
- **Route de Zone au niveau de la sortie de l'agglomération ;**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être
réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du mercredi 3 décembre, au mardi 16 décembre 2025, l'entreprise **ALYCE**
posera et déposera un système de comptage routier par tube sur la voirie. Les
opérations de chantier n'impacteront pas la circulation.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un
balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

ARTICLE 3 – Les cheminements piétons seront maintenus pendant toute la durée des
travaux.

ARTICLE 4 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme
à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise
ALYCE.

ARTICLE 5 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et
au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 6 – Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris,
nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 7 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son
propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 8 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et
poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif
de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à
compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 10 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent
arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat
de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

24/11/25

- de sa notification le :

24/11/25



FAIT à GAILLARD, le 21 novembre 2025

Le Maire,
Antoine BLOUIN